

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 20 juin 1924.

La Séance est ouverte à 15 heures 10 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. JEANNENEY. R.G.LEVY. HENRY CHERON. LE GENERAL HIRSCHAUER. PASQUET. HENRY ROY. MILAN. BIENVENU MARTIN. DEBIERRE. DAUSSET. ROUSTAN.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

COMMUNICATION D'UNE PETITION DES OUVRIERS
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE - RENVOI AU RAPPORTEUR
SPECIAL DU BUDGET DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une pétition adressée au Sénat par les ouvriers de l'Imprimerie nationale et relative au régime des retraites du personnel de cet établissement, qui fait l'objet d'un projet de loi voté par la Chambre et pendant devant la Haute-Assemblée depuis le 6 juillet 1922.

La pétition est renvoyée pour examen à M. BLAIGNAN, Rapporteur spécial du budget de l'Imprimerie Nationale.

EXAMEN ET ADOPTION DE DEUX PROJETS
DE LOI CONCERNANT DES ALLOCATIONS TEMPORAIRES
A CERTAINES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES DE
RENTES AU TITRE DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 SUR
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

M. PASQUET donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, prorogeant de deux années et modifiant la loi du 15 juillet 1922 instituant des

allocations temporaires en faveur de certaines catégories et bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi sans modifications.

M. HENRY CHERON demande si les centimes additionnels destinés à l'alimentation du fonds de garantie créé par la loi du 9 avril 1898 et dont la perception est vraisemblablement nécessaire pour permettre le paiement aux ayants-droit des nouvelles allocations temporaires pourront être mis en recouvrement sans une autorisation législative spéciale ?

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il sera fait face à la charge résultant du paiement des nouvelles allocations temporaires au moyen de la perception de taxes qui font l'objet d'un second projet de loi sur lequel il va soumettre à la Commission son rapport dès que le premier projet, actuellement examiné, aura été adopté.

M. PASQUET donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, fixant le mode d'établissement et de perception des taxes destinées à faire face au paiement des allocations temporaires instituées par la loi du 15 juillet 1922 en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi sans modifications.

M. BIENVENU-MARTIN demande sur quels fonds sera faite l'avance des sommes nécessaires au paiement des nouvelles allocations temporaires, en attendant le recouvrement des taxes qui font l'objet du projet de loi actuellement

examiné ?

M. LE RAPPORTEUR.- Sur le fonds de garantie créé par la loi du 9 avril 1898.

Le projet de loi est adopté et le rapport de M. PASQUET approuvé.

APPROBATION D'UN AVIS SUR LE
PROJET DE LOI CONCERNANT LES LIQUIDES
ALCOOLIQUES NON DENOMMES OBTENUS SANS
DISTILLATION ET UTILISES DIRECTEMENT A
LA FABRIICATION DU VINAIGRE.

M. ROUSTAN donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet la création d'une taxe sur les liquides alcooliques non dénommés obtenus sans distillation et utilisés directement à la fabrication du vinaigre. (art. 62 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre, portant fixation du budget général de l'exercice 1923).

L'avis est favorable à l'adoption du texte présenté par la Commission spéciale qui a examiné le projet de loi au fond . Ce texte est le suivant :

"A titre provisoire et en attendant l'établissement du régime définitif de l'alcool, les liquides alcooliques non dénommés obtenus sans distillation et utilisés directement à la fabrication du vinaigre, sont frappés, à leur entrée en vinaigrerie, sur l'alcool pur qu'ils contiennent, d'une taxe égale à la différence entre le prix de vente des alcools cédés par l'Etat pour la fabrication des vinaigres et le prix d'achat par l'Etat des alcools produits par la distillation des betteraves.

Le produit de cette taxe sera imputé au compte du Service des alcools."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle que, sur la proposition au nom de la Commission, le Sénat avait disjoint l'article 62 du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1923, qui avait pour objet de régler

la question de l'imposition des liquides alcooliques non dénommés obtenus sans distillation et utilisés directement à la fabrication du vinaigre et qui était ainsi conçu :

"A titre provisoire et en attendant l'établissement définitif du régime de l'alcool, les liquides alcooliques non dénommés, obtenus sans distillation et utilisés directement à la fabrication du vinaigre, sont frappés, à leur entrée en vinaigrerie, sur l'alcool pur qu'ils contiennent, d'une taxe égale à la différence entre le prix de vente des alcools cédés par l'Etat pour la fabrication des vinaigres et le prix d'achat par l'Etat des alcools de grains produits dans les fabriques de levure.

"Le produit de cette taxe sera imputé au compte du service des alcools."

Si M. LE RAPPORTEUR GENERAL avait demandé la disjonction de cet article de la loi de finances, c'était pour que la Haute-Assemblée ne statuât qu'après une étude approfondie sur la solution qui lui était soumise de la question du rétablissement de l'égalité fiscale entre la vinaigrerie tirant ses produits de la brisure de riz suivant le procédé dit "procédé Boulard" et la vinaigrerie d'alcool.

Cette étude approfondie ayant été faite par la Commission de l'alcool, à laquelle l'article disjoint avait été renvoyé et qui a fait connaître ses conclusions par un rapport de M. MAURICE SARRAUT, M. LE RAPPORTEUR GENERAL se rallie aujourd'hui aux dites conclusions et donne, par conséquent, son adhésion à l'avis conforme de M. ROUSTAN.

J'avais, ajoute-t-il, invoqué à l'appui de ma demande de disjonction l'intérêt économique que pouvait présenter pour le pays l'application du "procédé Boulard", susceptible, disais-je, de donner de meilleurs produits que ceux obtenus par l'emploi des alcools, et qu'il ne fallait donc pas frapper d'un impôt prohibitif. Mais M. Sarraut et après lui M. ROUSTAN ont montré que l'intérêt économi-

que dont j'avais parlé était inexistant, et leur démonstration m'a convaincu. Dans ces conditions je ne puis, je le répète, qu'accepter le texte qui nous est soumis et qui se recommande à la fois d'un principe d'égalité fiscale et des nécessités afférentes à la diffusion de plus en plus grande du "carburant national".

M. LE PRESIDENT.- Mais le "carburant national" n'a-t-il pas fait faillite ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pas le moins du monde, les études d'ordre chimique auxquelles se livrent de nombreux chercheurs permettent au contraire d'espérer qu'à bref délai on arrivera à offrir à la consommation le "carburant national" sous la forme d'alcool méthylique, c'est-à-dire dans des conditions tout à fait favorables à son utilisation industrielle (éclairage, chauffage, force motrice). Il sera extrêmement intéressant pour la France de disposer de quantités considérables d'alcool méthylique susceptible de remplacer les essences que jusqu'ici elle doit se procurer à grands frais à l'étranger.

M. PAUL DOUMER.- J'approuve entièrement le projet qui nous est présenté, car son application mettra fin à la situation actuelle, qui est tout à fait critiquable et dans laquelle l'Etat avantage, grâce au jeu de l'impôt, une industrie qui au contraire devrait être placée au point de vue fiscal, sur le même pied que l'industrie concurrente. Je regrette seulement que la question n'ait pas été résolue plus tôt, qu'elle soit restée en suspens depuis une année entière; La disjonction, prononcée en juin 1923, de l'article 62 de la loi de finances était sans doute nécessaire, mais le Sénat aurait dû depuis être mis à même de se prononcer, car l'affaire était urgente.

Pour ce qui est du "carburant national", ce n'est pas lui qui a fait faillite, ce sont les promesses faites prématurément à son sujet. Le procédé définitif, pleinement satisfaisant, d'utilisation du "carburant national" n'était pas trouvé quand on affirmait qu'il l'était, on le cherche encore aujourd'hui de divers côtés; il est certain d'ailleurs qu'on le trouvera. Mais en attendant nous devons songer à tirer de l'alcool le plus de ressources possible pour l'Etat et en se plaçant à ce point de vue on ne peut encore qu'accepter le texte de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

M. LE PRESIDENT.- En tout cas l'étude à laquelle il a été procédé à la suite de la disjonction de l'article 62 de la loi de finances a abouti à un meilleur aménagement de la solution proposée.

M. HENRY ROY.- Je constate que tous les arguments qui ont été apportés à l'appui du projet sur lequel la Commission est appelée aujourd'hui à se prononcer avaient déjà été développés par plusieurs de mes collègues et par moi-même au moment où était venue en discussion l'article 62 de la loi de finances de 1923. Tout est donc bien qui finit bien !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette affaire nécessitait un examen approfondi, qui a montré que le "procédé Boulard" valait peu de chose et qui n'a pas eu d'effet préjudiciable.

M. HENRY ROY.- Si la question n'avait pas été résolue comme elle va l'être, la vinaigrerie d'alcool était décidée à modifier ses installations de manière à faire cesser l'état d'infériorité où elle se trouvait au point de vue fiscal. Mais l'Etat y aurait perdu les 9 millions

de bénéfice qu'il tire annuellement de la cession d'alcool qu'il fait à cette industrie.

M. ROUSTAN, RAPPORTEUR.- M. Boulard, l'auteur du procédé qui porte son nom, a lui-même reconnu le caractère équitable de l'établissement d'une taxe spéciale sur les liquides alcooliques qu'il met en oeuvre; mais il aurait voulu que cette taxe fût inférieure à celle que nous proposons.

M. R.G.LEVY.- (Combien rapportera à l'Etat la perception de la taxe proposée ?

M. ROUSTAN, RAPPORTEUR.- 2 millions environ.

L'avis de M. ROUSTAN est approuvé.

AJOURNEMENT DU DÉPÔT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE LOI INSTI-
TUIANT LE MONOPOLE DE L'ALCOOL INDUSTRIEL

M. ROUSTAN expose que M. Maurice SARRAUT, rapporteur au nom de la Commission de l'alcool du projet de loi, adopté par la Chambre, instituant le monopole de l'alcool industriel, lui a exprimé le désir de voir différer jusqu'à la découverte, qu'il espère très prochaine, de la solution définitive du problème du "carburant national" le dépôt de l'avis de la Commission des finances, sur le projet de loi. M. ROUSTAN demande à la Commission des finances de l'autoriser à ne lui soumettre qu'ultérieurement son avis sur le projet de loi en question, conformément au désir exprimé par M. Maurice Sarraut.

Il en est ainsi décidé.

DECISION D'ENTENDRE MARDI PROCHAIN

24 JUIN LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT DE LA MARINE
MARCHANDE SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'EX-
PLOITATION DU SERVICE MARITIME POSTAL ENTRE
BORDEAUX ET LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi,
adopté par la Chambre, concernant l'exploitation du ser-
vice maritime postal entre Bordeaux et la côte occidenta-
le d'Afrique.

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. PAUL PELISSE,
rapporteur de ce projet de loi, a dû se rendre dans son
département (l'Hérault) et que par conséquent la Commis-
sion ne saurait se prononcer aujourd'hui.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle que la Commission
avait, sur sa demande, fixé à la séance d'aujourd'hui l'e-
xamen du projet de loi dont il s'agit et dont le Rappor-
teur, M. PAUL PELISSE, avait exposé, à la dernière séance,
l'objet et les dispositions essentielles. Le projet a son
importance; la convention qu'il approuve prête sur certains
points à la critique. Il conviendrait avant tout de con-
naître à cet égard l'opinion du Gouvernement, et, à cet
effet, d'entendre le nouveau Sous-Secrétaire d'Etat de
la Marine Marchande, M. Léon Meyer. L'affaire est d'ail-
leurs urgente; aussi l'audition du Sous-Secrétaire d'Etat
devrait-elle être fixée au début de la semaine prochaine
(Adhésion).

La Commission décide d'entendre M. LE SOUS-SECRETAIRE
D'Etat de la Marine marchande mardi prochain 24 juin.
M. LE PRESIDENT en informera M. PAUL PELISSE, rapporteur
du projet de loi.

(La séance est levée à 16 h. 10 minutes).

Le Président
de la Commission des Finances :

